

**VIVIERS-LES-MONTAGNES**  
**Arrêté du 14 juin 2023**

Arrêté de circulation alternée – Route de Toulouse RD 621

2023 / page 50

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Eiffage ;

Considérant qu'en raison de la réalisation de travaux de rabotage et la mise en œuvre de béton bitumineux sur la demie-chaussée dans le sens Viviers-lès-Montagnes – Soual, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie - à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe et/ou par panneaux B 15 et C 18 et/ou par signaux manuels K 10, sur cette voie ;

Vu l'intérêt général ;

Le Maire de VIVIERS-LES-MONTAGNES (Tarn)

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Du 20 au 30 juin 2023, la circulation Route de Toulouse, entre le numéro 117 et 514, sur la commune de Viviers-lès-Montagnes, sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B 15 et C 18, ou par signaux manuels K 10, pour permettre des travaux de rabotage et la mise en œuvre de béton bitumineux sur la demie-chaussée.

**Article 2 :** La vitesse de tous les véhicules circulant route de Toulouse à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «30».

**Article 3 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 4 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par la Commune de Viviers-lès-Montagnes.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le chantier.

**Article 7 :** Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière et le policier intercommunal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise au service des routes du Département du Tarn.

Le Maire,

Alain VEUILLE

